

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE123

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Abad, M. Rolland, Mme Genevard, M. Masson et M. Le Fur

ARTICLE 2

- I. - À l'alinéa 3, supprimer les mots : « un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou ».
- II. - À l'alinéa 4, supprimer les mots : « un producteur ou ».
- III. - Supprimer les alinéas 7 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi envisage de sanctionner de façon indifférenciée producteurs et acheteurs qui ne se soumettraient pas à l'obligation de passer par un contrat pour toute transaction. Considérant l'état actuel des relations commerciales et le déséquilibre flagrant que l'on constate entre des acheteurs très organisés et des producteurs épargnés, il ne nous paraît pas opportun d'envisager des sanctions pour les producteurs en cas d'absence de contrat. Cet amendement emporte donc la suppression des sanctions envers les producteurs, pour ne les envisager que pour les acheteurs.